

299. Lettre de taxe et récolte de la vendange **1684 juillet 11 a. s. Neuchâtel**

Un homme ayant obtenu une lettre de taxe sur un morceau de vigne six semaines avant le début des vendanges peut retirer la moitié des fruits lorsque l'on vendange cette vigne, l'autre moitié est laissée pour le travail.

5

Sur la requête présentée par le sieur Gabriel Melier, ancien receveur du Landeron et bourgeois de la Ville de Neufchâtel, par devant monsieur le maître bourgeois & Conseil Estroit dudit Neufchâtel le xi^e juillet 1684^a [11.07.1684], aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, si un homme ayant obtenu lettre de taxe il y a passé neuf mois sur un morcel de terre, & ayant fait deffence au possesseur de n'en distraire la rosée, s'il n'est pas en droit de retirer ladite rosée, puis qu'il ne l'a point interpellé pour la prendre, ny fait presenter son argent pour la cense, ny mesme baillé aucune caution à ce sujet.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, que quand un homme a obtenu lettre de taxe sur un morcel de vigne six sepmaines avant que l'on commence à vendanger, il peut retirer la moitié de la rosée dedite piece, lors que l'on vendange ladite vigne, l'autre moitié estant laissée pour le labourage.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an & jour que devant, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

25

Comme devant pour copie.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 537r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.